



Exploration des concepts reliés aux **AIRES PROTÉGÉES**

incluant différentes formes d'UTILISATION HUMAINE dans la Capitale-Nationale

Partenaire scientifique



Centre d'enseignement et de recherche
en foresterie de Sainte-Foy inc.



**RAPPORT DE RECHERCHE 2012
(VERSION ABRÉGÉE)**

Sources photos de la page couverture :

Images couleurs : Jacques Pleau

Images noirs et blancs : SHFQ

La mise en page de ce rapport a été rendue possible grâce au soutien du Conseil de recherche en sciences humaines.

Exploration des concepts reliés aux AIRES PROTÉGÉES incluant différentes formes d'utilisation humaine dans la Capitale-Nationale

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET 2

*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 

Par

SHFQ

Martin Hébert, Ph. D.,

Professeur titulaire d'anthropologie, Université Laval, vice-président de la SHFQ

Delphine Théberge, M.A., anthropologue, chargée de projet SHFQ

Patrick Blanchet, directeur général SHFQ

Et

CERFO

Sylvie Côté, ing.f., M.Sc.

Emmanuelle Boulfroy, M.Sc.

Guy Lessard, ing.f., M.Sc.,

Directeur - aménagement forestier durable et sylviculture

Infographie: Imagine MJ.com

Révision linguistique: CERFO

Mots-clés:

Aires protégées, conservation, biodiversité, utilisation humaine, Capitale-Nationale, nature, valeur, paysage, patrimoine, tradition, production industrielle, restauration

Référence:

Théberge, D., S. Côté, M. Hébert, E. Boulfroy, P. Blanchet et G. Lessard, 2012. Exploration des concepts reliés aux aires protégées incluant différentes formes d'utilisation humaine dans la Capitale-Nationale. SHFQ et CERFO. 18 pages.

Pour plus de renseignements:

SHFQ www.shfq.ca

CERFO www.cerfo.qc.ca

RÉSUMÉ

Les aires protégées sont les constituants fondamentaux des stratégies de conservation nationales et internationales. À l'échelle internationale, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) propose des lignes directrices permettant aux différents gouvernements d'utiliser un système de référence international pour aborder et traiter les questions relatives à leur réseau d'aires protégées. Cette organisation reconnaît six catégories d'aires protégées, dont certaines sont considérées comme étant plus strictes (activités humaines limitées et aucune exploitation des ressources naturelles) et d'autres plus ouvertes à la présence des humains et à une exploitation durable des ressources naturelles. Récemment, le gouvernement a clairement exprimé son désir d'ancrer son réseau dans les catégories de l'UICN.

La région de la Capitale-Nationale présente un potentiel intéressant pour l'implantation d'aires protégées de catégories IV, V et VI, où des interventions humaines sont possibles. En effet, on retrouve dans cette région un réseau d'aires protégées de catégories I à III déjà bien établi. Autour de ces noyaux de conservation stricte déjà existants et couvrant des superficies significatives, plusieurs sites pourraient présenter un potentiel pour l'implantation d'aires moins strictes.

Dans ce contexte, le présent projet amorce une réflexion large sur les aires protégées moins strictes encore peu répandues au Québec. Il est ainsi proposé une série de définitions de termes de référence utilisés pour la compréhension des catégories IV, V et VI, tels que nature, valeur, paysage, patrimoine, tradition, production industrielle. Suit une présentation de ces catégories, accompagnée de quelques exemples retrouvés au Québec ou à l'étranger et une description de plusieurs sites localisés dans la région de la Capitale-Nationale, présentant un potentiel pour l'implantation d'aires protégées moins strictes. La présentation de ces exemples permet de susciter une réflexion quant à l'applicabilité de ce type d'aires protégées dans la région d'étude. Les grandes lignes de la réflexion menée dans le cadre de ce projet sont finalement résumées sous la forme de plusieurs faits saillants à la toute fin du document.

Il en ressort notamment que si la protection de la biodiversité demeure la pierre angulaire de toute réflexion entourant la création d'aires protégées (peu importe la catégorie), les aires protégées moins strictes permettent de considérer plusieurs autres valeurs telles que culturelles, identitaires, esthétiques ou spirituelles. De plus, une stratégie de protection de la biodiversité devrait viser l'élaboration d'un réseau multi-catégories ayant pour noyau central les aires strictes de protection (I, II et III), autour duquel des zones tampons représentées par les aires moins strictes sont installées. La présence de telles zones tampons apportent ainsi une force supplémentaire au réseau. L'élaboration de complexes d'aires protégées utilisant des modes de gestion divers, de manière complémentaire, formant alors un gradient de protection, représente une orientation à développer au Québec dans les années à venir.

Avant-propos - perspective historique

Comme en témoigne le plan de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT), les gens de la Capitale-Nationale ont à cœur l'augmentation des aires protégées dans la région. Cette préoccupation n'est pas nouvelle et s'inscrit dans une histoire centenaire de mesures actives de conservation de la nature, mises en place sur ce territoire. Depuis la fin du XIX^e siècle, un dialogue existe entre les manières de protéger les ressources naturelles du territoire de la Capitale-Nationale et les expériences comparables entreprises ailleurs au Québec, au Canada et dans le monde. Aujourd'hui, les décideurs de la région de la Capitale-Nationale ont à leur disposition une multitude de connaissances acquises au fil de cette histoire. En ce sens, le présent rapport vise à intégrer l'information existante et à fournir aux décideurs un outil susceptible de les aider dans les choix qu'ils devront faire quant aux modèles de conservation à privilégier.

Le parc national de Yellowstone, créé en 1872, est souvent considéré comme la première aire protégée de l'histoire. Or, cette affirmation n'est valide que si l'on adhère à une définition étroite de l'aire protégée comme zone de conservation intégrale de la nature. Si cette définition correspond à l'idée que le public se fait généralement des aires protégées, l'éventail des formes de protection est, quant à lui, beaucoup plus large. Depuis les années 30, des efforts sont faits pour rendre compte de la diversité des formes de protection (Dudley, 2008). En 1994, ces efforts de définition ont donné lieu à un découpage en six catégories, proposé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (Dudley, 2008). Ces catégories permettent de sortir de la logique du tout ou rien, imposée par le modèle de la conservation intégrale, en permettant différentes formes d'activité humaine. À la lumière de cette nouvelle conceptualisation, il devenait clair que plusieurs zones de conservation planifiées existaient avant la création du parc de Yellowstone.

À titre d'exemple, l'histoire européenne de l'environnement considère les forêts royales comme un modèle de conservation de la nature datant du Moyen Âge. À cette époque, l'usage de la forêt était réglementé afin d'interdire plusieurs pratiques destructrices pour la nature. Cette réglementation avait principalement pour but de protéger les grands mammifères préconisés réservés pour la chasse royale. Plusieurs forêts furent ainsi protégées des grands défrichements médiévaux (Chevalet, 2011 ; Corvol, 2009).

La raison pour laquelle Yellowstone est fréquemment cité comme le premier modèle de conservation est qu'il reflète un certain idéal, posant une frontière claire entre nature sauvage et civilisation. Il s'agit d'un lieu où la récolte de ressources naturelles n'est pas permise et où la conservation intégrale de la nature apparaît comme l'ultime moyen pour protéger les derniers vestiges de la planète qui n'ont pas été endommagés par l'être humain (Terborgh, 1999 [Brockington *et al.*, 2008]).

We see the dominance of the Yellowstone creation myth as reflecting the power of mainstream conservation, and particularly the northern, and particularly US-based conservation organizations and conservation thinking. Mainstream conservation has long promoted national parks similar to the Yellowstone model all over the world. A history of parks that begins with Yellowstone fits this model of progress. (Brockington *et al.*, 2008 : 21)

Certains critiquent cette vision, qui ne considère pas l'environnement comme un concept socialement construit, ainsi que les forces politiques et économiques qui conduisent à la destruction de la nature (Adams 2004 [dans Brockington *et al.*, 2008]). Or, l'humain n'est pas nécessairement destructeur de la nature (Balée 2006), et la mise en place d'aires protégées ne freine pas la demande grandissante de ressources naturelles. « Moreover, insistence on strong parks has been accompanied by a pervasive dismissal of the ecological value of nature outside parks, which can lead to its neglect for conservation purpose. » (Brockington *et al.*, 2008). Une stratégie de protection uniquement axée sur les aires strictes amène le risque de négliger les territoires non protégés.

C'est en 1882, dans le cadre du Congrès forestier américain tenu à Montréal, que seront posés les termes de ce débat sous leur forme contemporaine au Québec. C'est dans la foulée de cet événement, notamment, que naîtra le mouvement de conservation des forêts au Québec : « Les premiers à promouvoir la conservation de la forêt sont des marchands de bois qui s'inquiètent de la qualité et de la quantité des arbres exploités à des fins commerciales. » (Hébert 2006 : 175). Ce pragmatisme manifeste, dès l'origine de ce mouvement, que même les intérêts industriels ne sont pas nécessairement liés à une opposition fondamentale avec des visions de conservation de la nature. La création du parc des Laurentides, en 1895, la plus ancienne zone de conservation au Québec, visait une polyvalence dans l'aménagement du territoire, polyvalence qui permettrait de conserver les ressources naturelles tout en continuant à en profiter économiquement, de manière durable. Concrètement, ce parc devait servir de vaste réserve de bois protégée du défrichement agricole et des feux de forêt, qui assurerait la protection de la faune cynégétique et halieutique en vue de favoriser le maintien d'un environnement naturel pour des activités récréotouristiques de chasse et de pêche (Blanchet 2010).

L'histoire montre comment les façons de penser la protection du territoire sont multiples (Brockington *et al.* 2008). C'est pour refléter la diversité des réalités sociales que l'UICN a créé plusieurs catégories de conservation. Cette typologie offre un moyen utile et internationalement reconnu d'intégrer, dans un système logique et commun, l'ensemble des visions de la conservation de la nature. La vaste gamme de cas de figure couverte par les catégories de l'UICN permet une telle vision stratégique.

Au Québec, l'intégration du réseau d'aires protégées aux catégories de l'UICN semble importante. En 2002, le gouvernement du Québec a mis sur pied la *Stratégie québécoise sur les aires protégées* (Gouvernement du Québec, 2002). Ce plan d'action visait la bonification du réseau d'aires protégées. Pour accompagner cette démarche, le gouvernement a aussi consolidé son cadre légal en mettant en place la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q.,

C-61.01) dont l'objectif est la protection de la diversité biologique à travers une amélioration du réseau d'aires protégées. Dans ces documents, il est clairement indiqué que l'application québécoise du concept d'aire protégée doit aller de concert avec les propositions de l'UICN.

En 2006, une polémique entourant le pourcentage d'aires protégées au Québec avait causé beaucoup de réactions dans les médias. À l'époque, le gouvernement affirmait que 5,8% du territoire était protégé, tandis que l'alliance de groupes environnementaux, Aux arbres citoyens, considérait que, en se basant sur les critères de l'UICN, seulement 3,4% du territoire était protégé (Richer, 2006). Ce différend avait suscité de nombreux débats sur la scène publique. La polémique de 2006 montre qu'il existe une volonté sociale d'inscrire le réseau d'aires protégées québécois dans les lignes directrices de l'UICN. En 2007, le gouvernement a décidé de resserrer la définition du concept d'aire protégée pour se rallier aux lignes directrices de l'UICN (Richer, 2007). Il faut savoir que l'UICN n'est pas un organisme de certification d'aires protégées. C'est une organisation internationale qui propose des réflexions et des orientations sur des questions environnementales, notamment sur les aires protégées¹. En ce sens, l'UICN laisse aux États la possibilité d'interpréter ses travaux et de les adapter à leur réalité locale (Dudley, 2008). En 2010, le Québec a participé à la Conférence des Parties à Nagoya, où les pays présents ont convenu d'augmenter leur réseau d'aires protégées. Par la suite, en 2011, le gouvernement a dévoilé les *Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées*, à travers lesquelles il exprime clairement son désir d'ancrer le réseau d'aires protégées dans les catégories de l'UICN (Gouvernement du Québec, 2011). En ce sens, la SHFQ et le CERFO proposent ici de mettre en lumière des catégories moins connues d'aires protégées, qui incluent différentes formes d'utilisation humaine.

1. Pour plus d'information, voir le site internet de l'UICN : <http://www.iucn.org/fr/>

Introduction

Les aires protégées sont les constituants fondamentaux des stratégies de conservation nationales et internationales (Dudley, 2008). Elles représentent non seulement un moyen pour protéger les espèces menacées, mais elles permettent également d'assurer le maintien de services écosystémiques et de ressources biologiques, en plus de jouer un rôle essentiel dans l'élaboration de stratégies visant à atténuer les effets des changements climatiques (Dudley, 2008). En 2008, les aires protégées couvraient près de 12% de la surface de la planète (Dudley, 2008).

À l'échelle internationale, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) propose des lignes directrices permettant aux différents gouvernements d'utiliser un système de référence international pour aborder et traiter les questions relatives à leur réseau d'aires protégées. L'UICN travaille notamment à élaborer un cadre pour la planification, la mise sur pied, le suivi et l'évaluation des actions de conservation. Cette organisation reconnaît six catégories d'aires protégées (tableau 1). Selon ce découpage, les catégories I à IV sont considérées comme étant plus strictes, étant donné que les activités humaines y sont limitées et qu'il n'y a pas d'exploitation des ressources naturelles. Les catégories V et VI sont plus ouvertes à la présence des humains et à une exploitation durable des ressources naturelles.

Tableau 1. Catégories d'aires protégées de l'UICN et objectif premier de gestion

	Catégories d'aire protégée		Objectifs premiers de gestion
Aires protégées strictes, sans exploitation des ressources naturelles	Ia	Réserve naturelle intégrale	Conserver les écosystèmes exceptionnels, les espèces et la géodiversité, lesquels seraient dégradés par tout impact humain, sauf très léger.
	Ib	Zone de nature sauvage	Protéger à long terme l'intégrité écologique d'aires naturelles qui n'ont pas été modifiées par des activités humaines, sont dépourvues d'infrastructures et où les processus naturels prédominent.
	II	Parc national	Protéger la biodiversité naturelle, de même que la structure écologique et les processus environnementaux sous-jacents, et promouvoir l'éducation et la récréation.
	III	Monument naturel	Protéger des éléments naturels exceptionnels spécifiques ainsi que la biodiversité et les habitats associés.
	IV	Aire de gestion des habitats ou des espèces	Maintenir, conserver et restaurer des espèces et des habitats.
Aires protégées polyvalentes, avec exploitation durable des ressources naturelles	V	Paysage terrestre ou marin protégé	Protéger et maintenir d'importants paysages où l'interaction des humains et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct et des valeurs considérables.
	VI	Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles	Protéger des écosystèmes naturels et utiliser les ressources naturelles de façon durable, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques.

Source : Dudley, 2008 dans Bélanger et Guay, 2010, p.2

Plus précisément, la catégorie IV réfère à une aire protégée destinée à la conservation d'habitats ou d'espèces, réalisée par le biais de l'aménagement, lorsque celui-ci est nécessaire. Ceci implique la possibilité d'interventions actives, afin d'assurer le maintien d'habitats ou de permettre de répondre à des besoins particuliers d'espèces visées². Il y a donc possibilité d'interventions de la part des humains, sans pour autant que cela ne soit une obligation pour faire partie de cette catégorie (Dudley, 2008). **La catégorie IV oscille alors entre les deux statuts de protection stricte et moins stricte. La catégorie V concerne les paysages qui ont été modelés par les activités humaines au fil du temps. La législation québécoise utilise le concept de *paysage humanisé* (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., C-61.01)³, où il est clairement question de la place de l'humain dans un territoire protégé. En effet,**

2. http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/index.htm

3. À l'avenir, cette référence apparaîtra sous cette forme : (LPCN 2002).

ce type de territoire se retrouve souvent en zone habitée. La catégorie VI, protection avec utilisation durable des ressources, laisse place à certaines formes d'exploitation du territoire par les humains, lorsque celles-ci sont bénéfiques à la protection des milieux naturels.

Au Québec, le gouvernement considère les aires protégées comme étant des éléments fondamentaux pour assurer le maintien de la diversité des espèces, des écosystèmes et des ressources génétiques sauvages. De plus, elles permettent l'atteinte d'objectifs de développement durable⁴. En 2011, le Québec annonçait que les aires protégées couvraient 8,35% de son territoire (Gouvernement du Québec, 2011). Le réseau d'aires protégées québécois est principalement composé d'aires strictes (catégories I à III), qui correspondent à 87% des superficies protégées (F. Brassard, communication personnelle).

Les aires de catégorie IV existantes font souvent l'objet d'une protection stricte, comme dans le cas des refuges biologiques, mais elles peuvent également faire l'objet d'un aménagement forestier, comme c'est le cas dans les aires de confinement du cerf de Virginie. Les aires de catégorie V sont inexistantes, alors que la catégorie VI, plutôt mal connue, a été essentiellement utilisée jusqu'à maintenant pour y regrouper les aires de concentration des oiseaux aquatiques *a posteriori*.

>>> Récemment, le gouvernement du Québec s'est doté d'orientations stratégiques en matière d'aires protégées, où cinq thèmes sont abordés, soit la représentativité du réseau d'aires protégées, la consolidation du réseau d'aires protégées, la gouvernance et participation du public et des communautés autochtones, les enjeux socio-économiques et les connaissances scientifiques. À travers ces orientations, le gouvernement précise que différents types d'aires protégées doivent être employés, « notamment par l'utilisation d'une gamme élargie de catégories de gestion de l'UICN, tels les habitats d'espèces menacées ou vulnérables, les paysages humanisés ou les autres aires protégées où est faite une utilisation durable des ressources naturelles » (Gouvernement du Québec, 2011 : 4).

Avec l'utilisation croissante du territoire et de ses ressources résultant de la pression démographique, les aires protégées strictes risquent de plus en plus de former des îlots de nature sauvage, perdus parmi des terres profondément modifiées par l'activité anthropique (UICN, 2005 [dans Bélanger et Guay, 2010]). Ainsi, les aires protégées de catégories IV, V et VI sont entrevues comme un moyen intéressant pour consolider les efforts de conservation entrepris dans les aires de protection plus stricte (catégories I à III). En aucun cas, par contre, ces aires moins strictes ne devraient constituer une stratégie pour remplacer un réseau d'aires strictes (Dudley, 2008).

4. http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protgees/contexte/partie2.htm

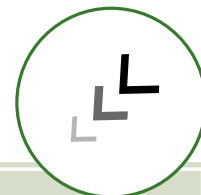
Dans la région de la Capitale-Nationale, les aires protégées de catégories I, II et III représentent environ 9,5% du territoire, tandis que les autres catégories en représentent 1%, selon le Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) de la Capitale-Nationale. Dans la perspective de consolider le réseau d'aires protégées existant, principalement constitué d'aires strictes, la région de la Capitale-Nationale envisage de faire appel aux catégories d'aires protégées moins strictes et répondre ainsi au besoin d'intégrer davantage certains aspects à caractère humain et social dans la conservation. Ainsi, dans son PRDIRT, la CRÉ vise un objectif de 12% d'aires protégées strictes et de 3% additionnels en aires moins strictes, ou polyvalentes (catégories IV, V et VI).

>>> D'ailleurs, la région de la Capitale-Nationale présente un potentiel intéressant pour l'implantation d'aires protégées de catégories IV, V et VI. En effet, on y retrouve avant tout un réseau d'aires protégées strictes déjà bien établi. Autour de ces noyaux de conservation déjà existants et couvrant des superficies déjà significatives, plusieurs sites pourraient présenter un potentiel pour l'implantation d'aires moins strictes, tels que certains paysages agroforestiers possédant une empreinte humaine datant de l'époque de la colonisation, des secteurs faisant l'objet d'utilisations traditionnelles de la forêt ou encore des sites où des besoins de protection ont déjà été exprimés, comme dans une harde de caribous forestiers. La présence de plusieurs territoires fauniques structurés (plusieurs ZECs, réserves fauniques et pourvoies) jouxtant des parcs nationaux constitue également un atout pour la région.

Dans ce contexte, l'objectif du présent projet est d'explorer les concepts reliés aux aires protégées incluant différentes formes d'utilisation humaine dans la région de la Capitale-Nationale. Plus précisément, il s'agit d'amorcer une réflexion large sur les aires protégées moins strictes encore peu répandues au Québec et de présenter le potentiel d'implantation de telles aires dans la région de la Capitale-Nationale. Avant d'entrer dans le détail de chaque catégorie, des termes de référence utilisés pour la compréhension des catégories IV, V et VI seront définis. Suivra une présentation des catégories d'aires protégées IV, V et VI, accompagnée de quelques exemples retrouvés au Québec ou à l'étranger. Le document se termine par une description de plusieurs sites présentant un potentiel pour l'implantation d'aires protégées moins strictes localisés dans la région de la Capitale-Nationale. Le but de cette dernière section est de susciter une réflexion quant à l'applicabilité de ce type d'aires protégées dans la région d'étude. Les grandes lignes de la réflexion menée dans le cadre de ce projet sont résumées sous la forme de plusieurs faits saillants à la toute fin du document.

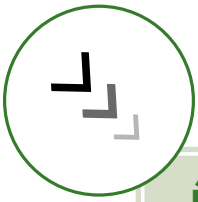
QUELQUES FAITS SAILLANTS

Dans le but de guider les commissaires de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT), les participants des tables GIRT et les officiers du MRNF ainsi que du MDDEP, cette section résume quelques faits saillants du projet pouvant supporter la réflexion sur une éventuelle implantation d'aires protégées de catégories IV, V et VI.



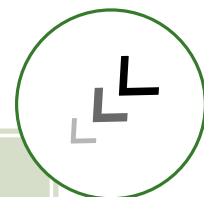
La place des aires protégées moins strictes dans un réseau multi-catégories

- L'implantation d'aires protégées moins strictes est pertinente, si ces dernières viennent compléter un réseau déjà bien établi et constitué d'aires strictes (catégories I à III). Le danger de remplacer des aires protégées strictes par des aires protégées moins strictes existe et doit être évité.
- Une stratégie de protection de la biodiversité devrait viser l'élaboration d'un réseau multi-catégories ayant pour noyau central les aires strictes de protection (I, II et III). Un réseau bien constitué devrait utiliser les aires protégées moins strictes comme zones tampons autour des aires protégées strictes. Ces zones apportent ainsi une force supplémentaire au réseau : « Chaque aire protégée particulière devrait, dès lors, autant que possible, contribuer à l'ensemble des aires protégées nationales et régionales ainsi qu'aux plans de conservation à grande échelle. » (Dudley, 2008).
- La protection de la biodiversité demeure la pierre angulaire de toute réflexion entourant la création d'aires protégées, qu'elles soient strictes ou moins strictes.



Éclairage apporté par la définition des termes

- Nature : Une grande question peut être posée, à savoir si l'humain fait ou non partie de la nature. Traditionnellement, la constitution d'aires protégées a d'abord cherché à protéger les superficies peu altérées par les humains, ou, pourrait-on dire, ayant préservé un haut degré de naturalité. Or, peu de surfaces sont restées intouchées par l'activité humaine. De plus, si la présence humaine renvoie souvent à un impact négatif, elle peut aussi avoir un impact positif sur la richesse de cette nature. Ainsi, dans un réseau d'aires protégées, on remarque aisément que les humains ont une place, particulièrement dans les aires de catégories V et VI.
- Valeur : La création de toute aire protégée, peu importe la catégorie, est ancrée dans des valeurs. L'une des valeurs universelles qui sous-tend la protection est la valeur de biodiversité. Elle possède ainsi une importance capitale, et demeure la pierre angulaire de la réflexion pour toutes les catégories d'aires protégées. Toutefois, plusieurs autres valeurs sont aussi mobilisées lors de la création d'une aire protégée, telles que des valeurs culturelles, identitaires, esthétiques ou spirituelles.
- Paysage : On peut qualifier les paysages comme étant *naturels* ou comme *modifiés par les humains*. Avec le temps, certains paysages modifiés peuvent aussi être qualifiés de *naturels* selon certains auteurs. Ainsi, la limite entre *paysage naturel* et *paysage modifié* est floue. Les paysages ont la valeur que les humains leur accordent. Les gens peuvent donner de l'importance aux paysages dans n'importe quelle catégorie d'aire protégée. Donc, même si au Québec la catégorie V s'appelle « *paysage humanisé* », ce n'est pas uniquement dans cette catégorie que la notion de paysage doit être prise en considération.
- Patrimoine : Le patrimoine est un héritage collectif pour l'humanité. Il peut être issu de productions humaines matérielles ou immatérielles, ou être issu de la nature. Toutes les aires protégées peuvent être considérées comme faisant partie du patrimoine naturel, puisqu'elles sont, en quelque sorte, un héritage légué aux générations futures. Néanmoins, plusieurs éléments du patrimoine culturel peuvent être intégrés dans les aires protégées. Ces éléments se retrouvent de manière plus évidente dans la catégorie V.
- Tradition : Cette notion est souvent utilisée dans l'application des aires protégées moins strictes. Caractéristique déterminante de la culture, elle change et évolue avec la société. Mais elle doit faire partie intégrante des activités d'un groupe pendant une période considérable et ininterrompue (peut être sur deux générations, soit 20 à 50 ans) pour être considérée comme telle. L'utilisation du terme *traditionnel* doit se faire avec une certaine prudence, car il peut être interprété de plusieurs manières. Le cas de l'expression *exploitation traditionnelle des ressources* en est un bon exemple.

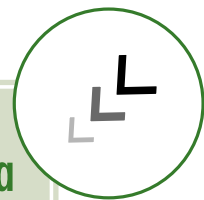


- Production industrielle : La production industrielle à grande échelle est prohibée dans toutes les catégories, mais seule la catégorie VI le mentionne explicitement. Malgré l'absence de définition du terme *production industrielle*, il est cependant précisé dans Dudley (2008) que certaines activités sont proscrites dans cette catégorie, comme les grandes plantations homogènes, les grands pâturages homogènes, les zones urbaines et industrielles, les grands barrages, les activités minières à fort impact, les pêcheries intensives industrielles et l'exploitation forestière à fort impact. On comprend alors que l'interdiction touche les activités à fort impact sur l'environnement, mais il est légitime de se demander si ce type d'activité est obligatoirement associé à la production industrielle à grande échelle. Issue de l'économie, en foresterie, la notion de production industrielle serait reliée à la seule transformation des bois, puisqu'elle exclurait le secteur primaire et donc la récolte du bois. L'exploitation minière à faible impact serait aussi possible dans la catégorie VI.
- Restauration : La restauration d'un milieu dégradé peut être passive, s'opérant uniquement par des processus naturels, mais aussi active, pouvant impliquer, à titre indicatif, la réintroduction d'espèces disparues, le repeuplement pour hâter la régénération d'une forêt, la sélection de jeunes plants, les éclaircies, ou encore la répression d'espèces invasives. Dans les catégories IV, V et VI, on admet la restauration en tant que processus pour la préservation de la biodiversité, sans provoquer une artificialisation du milieu.



À retenir sur les catégories IV, V et VI

- La catégorie IV oscille entre deux statuts (protection stricte et moins stricte), selon les exigences des espèces et les habitats ciblés par la protection. Si dans certains cas l'absence d'intervention humaine peut être requise, dans d'autres, des interventions actives sont nécessaires afin d'assurer le maintien d'habitats spécifiques ou de permettre de répondre à des besoins particuliers d'espèces visées. Par contre, les interventions réalisées visent des objectifs floristiques ou fauniques et tout profit ou bénéfice social découlant de ces activités est secondaire. Il y a donc possibilité d'interventions de la part des humains, sans pour autant que cela ne soit une obligation pour faire partie de cette catégorie (Dudley, 2008). Actuellement, les territoires classés catégorie IV au Québec l'ont été *a posteriori* et ne sont pas intégrés dans un réseau clairement défini d'aires protégées multi-catégories.
- Dans la catégorie V, il est clairement question de la place de l'humain dans un territoire protégé, par le biais du concept de *paysage humanisé*, tel qu'il est proposé au Québec. Cette catégorie prend donc sa place en zone habitée, là où l'altération de la naturalité a atteint un équilibre, et est à la source d'une nouvelle biodiversité caractéristique, dont la présence doit cependant être vérifiée et avérée. Une très grande diversité de situations peut se retrouver dans cette catégorie et certains pays densément peuplés en ont un réseau bien développé (par exemple la France). Actuellement, aucun territoire n'est classé catégorie V au Québec. Quelques projets pilotes sont par contre en cours.
- La catégorie VI, *Protection avec exploitation durable des ressources*, laisse place à une certaine forme d'utilisation du territoire, donc à une présence également marquée par des activités humaines. Possiblement moins altérée dans son état que la précédente catégorie, on y suggère souvent de maintenir une proportion importante de superficie dans des conditions naturelles. La discussion précédente sur la production industrielle nous amène à concevoir la possibilité d'exploiter la forêt sur une portion du territoire. Cette exploitation doit être balisée, afin de minimiser les impacts des interventions et de s'ancrer dans la notion de développement durable. La venue au Québec des engagements de l'État concernant l'aménagement écosystémique des forêts pourra permettre l'innovation nécessaire à l'intégration des fonctions de protection de la biodiversité et de production multi-ressources, qui sont requises dans la catégorie VI. Dans une démarche ultérieure, il faudra réfléchir sur ces liens possibles entre le concept d'aménagement écosystémique et la mise sur pied d'aires protégées de catégorie VI. Les aires actuellement classées dans cette catégorie au Québec correspondent souvent à des milieux aquatiques ou riverains, classés *a posteriori* dans cette catégorie.



Éclairage apporté par les exemples de lieux choisis pour alimenter la réflexion sur l'implantation d'aires protégées moins strictes dans la région de la Capitale-Nationale

- La région de la Capitale-Nationale dispose d'un réseau d'aires protégées strictes déjà bien établi, couvrant des superficies significatives (environ 9,5% du territoire selon le PRDIRT). Avec ce prérequis essentiel, il est possible d'entamer la réflexion sur l'implantation d'un réseau d'aires protégées multi-catégories dans cette région.
- La Capitale-Nationale recèle une importante diversité sur les plans géographique et biologique et une multitude d'usages qui créent un large éventail de cas potentiels pour l'implantation d'aires protégées de catégories IV, V et VI. On pensera notamment à des lieux de haute valeur culturelle, à certains paysages agroforestiers possédant une empreinte humaine datant de l'époque de la colonisation, à des secteurs faisant l'objet d'activités traditionnelles de la forêt ou encore à certains sites où des besoins de protection ont déjà été exprimés.
- Valeurs capitales dans la démarche d'implantation d'aires protégées, les états et les enjeux liés à la biodiversité doivent être au cœur des études de faisabilité d'implantation des divers types de catégories et être analysés *a priori*.
- Deux des exemples cités pourraient déjà faire l'objet d'études de faisabilité d'implantation d'aires protégées moins strictes, puisque des noyaux durs de conservation y sont présents et que d'autres besoins de protection requièrent une attention spéciale à court terme, soit:
 - en milieu forestier: le territoire fréquenté par le caribou forestier, considéré vulnérable au Québec et nécessitant un certain niveau de protection de son habitat. Située entre deux parcs nationaux, la Réserve faunique des Laurentides a déjà une préoccupation faunique et présenterait un potentiel intéressant à évaluer.
 - en territoire habité: la Forêt de Sault-au-Cochon comporte déjà des noyaux durs de conservation, dont la protection devrait être renforcée, pour assurer le maintien du caractère naturel de cette portion des rives du St-Laurent. Des dimensions historiques y sont également associées.

Conclusion

➤➤➤ **Les aires protégées sont essentielles dans une stratégie de conservation de la biodiversité (Dudley, 2008). Par contre, la biodiversité n'est pas la seule valeur qui nécessite d'être protégée, bien qu'elle en soit la pierre angulaire. En effet, des valeurs culturelles, spirituelles ou identitaires doivent aussi être mises de l'avant. La description de quelques lieux potentiels pour l'implantation d'aires protégées dans la région de la Capitale-Nationale montre d'ailleurs combien ce territoire est riche en diversité, tant au niveau biologique que culturel.**

Afin de s'assurer d'une protection efficace de la biodiversité, l'UICN considère qu'il faut voir les territoires voués à la protection non pas comme des lieux isolés, mais comme étant intégrés à un système d'aires protégées à l'intérieur d'une stratégie de conservation au sens large. Dans ce contexte, les aires protégées moins strictes, avec présence passée et/ou contemporaine de l'activité humaine, peuvent contribuer substantiellement à la protection de la biodiversité, pour autant qu'un noyau dur d'aires de conservation strictes existe déjà. Ainsi, l'élaboration de complexes d'aires protégées utilisant des modes de gestions divers, de manière complémentaire, formant alors un gradient de protection, représente une orientation à développer au Québec dans les années à venir.

Maintenant que les principaux concepts régissant les catégories moins strictes ont été présentés, et considérant que la région de la Capitale-Nationale possède un réseau d'aires strictes relativement bien développé, une analyse approfondie du potentiel d'implantation de nouvelles aires protégées polyvalentes, ou moins strictes, dans la région de la Capitale-Nationale serait nécessaire. En plus d'analyser les effets sur la biodiversité, une telle étude pourrait tenir compte de diverses considérations sociales. Tout ce travail permettrait à la région de la Capitale-Nationale de compléter son réseau d'aires protégées en s'approchant de la cible visée dans le PRDIRT (12 % du territoire en aires de catégories I-II-III et 3 % additionnels en aires IV-V-VI). De plus, cette démarche présenterait l'avantage de doter la région d'un réseau diversifié, mieux structuré et arrimé au système de classification international.



SHFQ
Société d'histoire
forestière du Québec

www.shfq.ca